

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 05451

Numéro SIREN : 402 968 655

Nom ou dénomination : DEVOTEAM

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2022 sous le numéro de dépôt 10653

KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International
29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Devoteam S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur la
transformation de la société Devoteam S.A. en
société par actions simplifiée*

Assemblée générale extraordinaire du 28 février 2022

Devoteam S.A.

73, rue Anatole France 92300 Levallois-Perret

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International
29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Devoteam S.A.

Siège social : 73, rue Anatole France 92300 Levallois-Perret

Rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société Devoteam S.A. en société par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire du 28 février 2022

À l'assemblée générale de la société Devoteam S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Devoteam S.A., et en application des dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris La Défense, le 11 février 2022

KPMG SA



Jean-Pierre Valensi
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 11 février 2022

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International



Vincent Frambourt
Associé

DEVOTEAM

Société anonyme au capital de 1 263 014,93 Euros
Siège social : 73, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret
402 968 655 R.C.S Nanterre

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 28 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit février.

[...]

ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- [...];
- lecture et approbation du rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation ;
- transformation de la Société en une société par actions simplifiée à direction unique ;
- adoption des statuts de la Société sous la forme d'une société par actions simplifiée à direction unique ;
- nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme ;
- fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination du Directeur Général Délégué de la Société sous sa nouvelle forme ;
- fixation de la rémunération du Directeur Général Délégué ;
- confirmation des Commissaires aux comptes de la Société dans leurs fonctions ;
- constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société ; et
- pouvoir pour les formalités.

Il est précisé que les Commissaires aux Comptes de la Société ont été valablement convoqués et sont absents et excusés.

DocuSigned by:
stanislas de Bentzgm
3C7C7A8354C54C3...

PREMIERE DECISION

[...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

Lecture et approbation du rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation

Les Associés, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce ;

approuvent ledit rapport et **prennent acte** qu'aux termes de ce rapport, il est indiqué que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette décision est adoptée

TROISIEME DECISION

Transformation de la Société en une société par actions simplifiée à direction unique

Les Associés, connaissance prise du rapport du Directoire et compte-tenu de l'adoption de la deuxième décision qui précède ;

décident, conformément aux dispositions des articles L.225-243 du Code de commerce et L.227-3 du même Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée, en abrégé SAS, à compter de ce jour ;

constatent que :

- la Société sera régie, à compter de ce jour, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux SAS ainsi que par ses nouveaux statuts de la Société sous la forme de SAS ;
- la Société ainsi transformée en SAS conserve la même personnalité morale, sa dénomination sociale, son siège social, son objet et sa durée ;
- le montant de son capital social demeure inchangé au montant de 1 263 014,93 euros ; et
- l'ensemble des mandats des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance prennent fin ce jour avec la transformation de la Société.

Cette décision est adoptée

QUATRIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous la forme d'une société par actions simplifiée à direction unique

Les Associés, connaissance prise du rapport du Directoire et compte-tenu de (i) l'adoption de la troisième décision qui précède et (ii) de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

adoptent dans leur globalité les nouveaux statuts de la Société lesquels figurent en annexe 1 au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée

CINQUIEME DECISION

Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme

Les Associés, connaissance prise du rapport du Directoire, **décident** de nommer, en qualité de président de la Société, **Monsieur Stanislas DE BENTZMANN**, né le 24 octobre 1962 à Versailles (78), demeurant 4, avenue Ingres – 75016 Paris, de nationalité française, pour une durée indéterminée ;

La nomination de **Monsieur Stanislas DE BENTZMANN** prendra effet à l'issue de l'adoption de la douzième décision ci-après ;

Monsieur Stanislas DE BENTZMANN déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette décision est adoptée

SIXIEME DECISION

Fixation de la rémunération du Président

[...]

Cette décision est adoptée

SEPTIEME DECISION

Nomination du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme

Les Associés, connaissance prise du rapport du Directoire, **décident** de nommer, en qualité de Directeur Général de la Société, **Monsieur Godefroy DE BENTZMANN**, né le 3 janvier 1958 à Versailles (78), demeurant 7, Villa Molitor – 76016 Paris, de nationalité française, pour une durée indéterminée ;

La nomination de **Monsieur Godefroy DE BENTZMANN** prendra effet à l'issue de l'adoption de la douzième décision ci-après ;

Monsieur Godefroy DE BENTZMANN déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette décision est adoptée

HUITIEME DECISION

Fixation de la rémunération du Directeur Général

[...]

Cette décision est adoptée

NEUVIEME DECISION

Nomination du Directeur Général Délégué de la Société sous sa nouvelle forme

Les Associés, connaissance prise du rapport du Directoire, **décident** de nommer, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, **Monsieur Sébastien CHEVREL**, né le 1^{er} avril 1970 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 30, Avenue des Courlis – 78110 Le Vésinet, de nationalité française, pour une durée indéterminée ;

La nomination de **Monsieur Sébastien CHEVREL** prendra effet à l'issue de l'adoption de la douzième décision ci-après ;

Monsieur Sébastien CHEVREL déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette décision est adoptée

DIXIEME DECISION

Fixation de la rémunération du Directeur Général Délégué

[...]

Cette décision est adoptée

ONZIEME DECISION

Confirmation des Commissaires aux comptes de la Société dans leurs fonctions

Les Associés, connaissance prise du rapport du Directoire, **confirment** les fonctions des :

- Commissaires aux comptes titulaires de la Société :
 - o **KPMG AUDIT IS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, avenue Gambetta, Tour Eqho – 92066 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512 802 653 R.C.S Nanterre ; et
 - o **GRANT THORNTON**, société anonyme dont le siège social est situé 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 013 843 R.C.S Paris ;

et

- Commissaires aux comptes suppléants de la Société :

- **KPMG AUDIT ID**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, avenue Gambetta, Tour Eqho – 92066 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512 802 489 R.C.S Nanterre ; et
- **INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (IGEC)**, société anonyme dont le siège social est situé 22, rue Garnier – 92299 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 000 512 R.C.S Paris ;

qui se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit :

Commissaires aux comptes titulaires	Date d'expiration du mandat en cours
KPMG AUDIT IS	Assemblée générale statuts sur les comptes 2022
GRANT THORNTON	Assemblée générale statuts sur les comptes 2025
Commissaires aux comptes suppléants	Date d'expiration du mandat en cours
KPMG AUDIT ID	Assemblée générale statuts sur les comptes 2022
IGEC	Assemblée générale statuts sur les comptes 2025

Cette décision est adoptée

DOUZIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société

Les Associés, compte-tenu de l'adoption de l'ensemble des décisions qui précède ;

constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée

TREIZIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Les Associés **délèguent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait procès-verbal qui, après lecture a été signé par les Associés.

DocuSigned by:
Stanislas de Bentzmann
3C7C7A8354C54C3...

CASTILLON

Représentée par Monsieur Stanislas DE
BENTZMANN

DocuSigned by:
Sébastien Chevrel
9C6CAB74C6BB474...

Monsieur Sébastien CHEVREL¹

DocuSigned by:

6515AE5B6C624CA...

Monsieur Grégoire CAYATTE

DocuSigned by:
Stanislas de Bentzmann
3C7C7A8354C54C3...

Monsieur Stanislas DE BENTZMANN²

DocuSigned by:
Godefroy De Bentzmann
66F9C2869D4748A...

Monsieur Godefroy DE BENTZMANN³

¹ Faire précéder la signature de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué* »

² Faire précéder la signature de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de président* »

³ Faire précéder la signature de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de directeur général* »

Annexe 1

Nouveaux statuts de la Société

DEVOTEAM

Société par actions simplifiée au capital de 1 263 014,93 euros
Siège social : 73, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret
402 968 655 R.C.S Nanterre

– STATUTS A JOUR EN DATE DU 28 FEVRIER 2022 –

DocuSigned by:
stanislas de Bentzmann
3C7C7A8354C54C3...

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1-	FORME ET ORIGINE	3
ARTICLE 2-	OBJET	3
ARTICLE 3-	DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4-	SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5-	DURÉE	4
ARTICLE 6-	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7-	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
7.1	Augmentations de capital	4
7.2	Réductions de capital	5
ARTICLE 8-	ACTIONS	5
8.1	Libération des actions	5
8.2	Forme et propriété des actions	5
8.3	Droits attachés aux actions	5
ARTICLE 9-	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10-	DIRECTION GÉNÉRALE	6
10.1	Président	6
10.2	Directeurs Généraux et directeurs généraux délégués	8
ARTICLE 11-	COMMISSAIRE AUX COMPTES	8
ARTICLE 12-	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU SES DIRIGEANTS	8
ARTICLE 13-	DECISIONS DES ASSOCIES	9
ARTICLE 14-	MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	9
14.1	Assemblées générales	10
14.2	Consultations écrites	10
14.3	Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle	10
ARTICLE 15-	QUORUM. MAJORITÉ	11
ARTICLE 16-	CONSIGNATION DES DÉCISIONS	11
ARTICLE 17-	ASSOCIÉ UNIQUE	11
ARTICLE 18-	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	11
ARTICLE 19-	EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 20-	RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	12
ARTICLE 21-	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 22-	DISSOLUTION - LIQUIDATION	13
ARTICLE 23-	CONTESTATIONS	13

ARTICLE 1- FORME ET ORIGINE

La société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société anonyme et les statuts ont été déposés le 7 décembre 1995.

La Société a été transformée en une société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 février 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire offre au public.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prestation de services dans les domaines de l'informatique et des Télécommunications par tous les moyens.
- Pour réaliser cet objet, la Société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Elle pourra prendre sous toutes ces formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« DEVOTEAM »

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » (ou « *société par actions simplifiée à associé unique* » si la Société ne dénombre qu'un seul associé) ou des initiales « SAS » (ou « SASU » si la Société ne dénombre qu'un seul associé) et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis : 73, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit du même département ou département limitrophe par décision du Président, du Directeur Général, ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Toutefois, lorsque la décision émane du Président ou du Directeur Général, elle devra être ratifiée par la plus proche réunion de la collectivité des associés.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions des ARTICLE 13- à ARTICLE 15- ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises aux ARTICLE 13- à ARTICLE 15- ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra convoquer les associés dans les conditions des ARTICLE 13- à ARTICLE 15- ci-après.

ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent soixante-trois mille quatorze euros et quatre-vingt-treize centimes (1 263 014,93€).

Il est divisé en huit millions trois cent trente-deux mille quatre cent sept (8 332 407) actions de quinze centimes d'euros (0,15€) de valeur nominale toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux ARTICLE 13- à ARTICLE 15- des présents Statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire par voie de versement en espèce et/ou de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par exercice de toute valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Président et, sous réserve des dispositions légales applicables, du rapport du commissaire aux comptes, d'une augmentation de capital. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

7.2 REDUCTIONS DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés dans les conditions prévues aux ARTICLE 13- à ARTICLE 15- ci-après.

ARTICLE 8- ACTIONS

8.1 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir eu une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

8.2 FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, inscrite en nominatif pur. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

8.3 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont des actions ordinaires.

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des droits formant rompus et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions dont ils ont besoin.

ARTICLE 9- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 10- DIRECTION GÉNÉRALE

10.1 PRÉSIDENT

À titre liminaire, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la Société.

10.1.1 Désignation

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions des ARTICLE 13- à ARTICLE 15- des Statuts.

10.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'envoi de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (la “**Notification de Démission du Président de la Société**”).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des évènements suivants :

- (i) À l'issue de la réunion des associés appelés à nommer un nouveau Président de la Société, nonobstant le fait qu'aucun nouveau Président ne serait désigné à l'issue de cette réunion ; ou à défaut
- (ii) À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la dernière Notification de Démission du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux ARTICLE 13- à ARTICLE 15- ci-après.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

10.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, laquelle peut être nulle. Faute de décision des associés, aucune rémunération n'est allouée au Président de la Société.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En tout état de cause, le Président bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement ; celles-ci pouvant être modifiées ultérieurement.

10.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents Statuts, et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même.

10.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, parmi ou en dehors des associés, dans les mêmes conditions que le Président (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

Ils sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur remplacement, par leur démission, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes limitations que le Président.

Les Directeurs Généraux sont rémunérés dans les mêmes conditions et limites que le Président.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président pourra également être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), personnes physiques ou morales, dans les mêmes conditions et limites que le Directeur Général.

ARTICLE 11- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés dans les cas prévus par la loi et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés reste libre, si elle le souhaite, de nommer un commissaire aux comptes par décision ordinaire et ce, même si la législation applicable ne le requiert pas.

ARTICLE 12- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions des ARTICLE 13- à ARTICLE 15- des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 13- DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents s'agissant des décisions suivantes :

- la nomination, le renouvellement, le remplacement, la révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, la fixation de leur rémunération ;
- les opérations sur le capital social immédiates ou différées (augmentation, réduction et amortissement) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- les décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution, la liquidation de la Société et la nomination d'un liquidateur ;
- la prorogation de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les Statuts (à l'exception des modifications statutaires qui sont visées à l'ARTICLE 4- des Statuts) ;
- et plus généralement toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société et du Directeur Général, lequel dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14- MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de tout associé disposant de plus de 10% du capital social, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

14.1 ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits par le Président, le Directeur Général ou tout associé disposant de plus de 10% du capital social, en ce compris par télécopie ou courriel adressé à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale de l'auteur de la convocation et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président de séance. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, même non associée.

14.2 CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Chaque associé dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la remise ou, à défaut, de première présentation de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la consultation dans les mêmes conditions et délais que les associés.

14.3 TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15- QUORUM. MAJORITÉ

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint, sur première convocation, dès lors qu'un nombre d'associés représentant les deux tiers des actions ayant droit de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Les personnes présentes par téléconférence, télécommunication ou tout autre moyen de télécommunication conforme aux Statuts sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions devant être adoptées à l'unanimité conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16- CONSIGNATION DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance ou par le Président de la Société.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 17- ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

ARTICLE 18- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins dix (10) jours à l'avance.

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20- RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, le fonds de réserve est descendu au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent.

Le solde, s'il en existe un, est réparti par les associés entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions des ARTICLE 13- à ARTICLE 15- ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224- 2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 22- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions des ARTICLE 13- à ARTICLE 15- ci-dessus.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme, le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.